

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 12 1081

Mis en ligne le 19.12.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION, PLACE DU CHAMP COMMUN SUD, LE VENDREDI 22 DÉCEMBRE 2023 DANS LE CADRE DES FÊTES DE NOËL

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les prescriptions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu la demande de la Compagnie ÉLIXIR, domiciliée à Creuzier-Le-Vieux relative à la réservation temporaire le vendredi 22 décembre 2023 des 4 emplacements de stationnement le long de l'Office de Tourisme, place du Champ Commun Sud, dans le cadre des fêtes de Noël et de fin d'année 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - STATIONNEMENT

Le vendredi 22 décembre 2023 à compter de 12h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les quatre emplacements de stationnement payant situés le long de l'Office de Tourisme, place du Champ Commun Sud sont réservés à l'installation d'un camion et de son matériel dédié dans le cadre des fêtes de Noël et de fin d'année 2023.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Le dispositif de signalisation afférent aux dispositions ci-dessus sont mis en place par le service Fêtes et Manifestations de la Ville.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 15 décembre 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.